



**FRIJQ**

FÉDÉRATION DES RESSOURCES  
INTERMÉDIAIRES JEUNESSE  
DU QUÉBEC

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2021

## NOTRE MISSION

### **UNIR**

en une seule entité  
les ressources intermédiaires jeunesse du Québec.

### **PROMOUVOIR**

l'amélioration continue de la qualité  
des services dispensés aux jeunes.

### **DÉFENDRE**

et protéger les intérêts  
de tous les membres de la Fédération.

### **REPRÉSENTER**

nos membres auprès des différentes  
instances gouvernementales.



# Table des matières

Section I – Définitions et interprétation.....	1
1    Définitions .....	1
2    Loi constitutive et mission.....	1
3    Interprétation .....	1
4    Siège social.....	2
5    Sceau.....	2
6    Exercice financier .....	2
Section II – Membres.....	2
7    Catégorie de membres .....	2
8    Membre actif.....	2
9    Membre honoraire .....	2
10   Registre des membres .....	2
11   Retrait d'un membre.....	3
12   Suspension et expulsion d'un membre .....	3
13   Cotisation .....	3
Section III – Assemblées des membres.....	3
14   Assemblée générale des membres .....	3
15   Assemblée générale annuelle .....	3
16   Convocation à une assemblée générale annuelle .....	4
17   Convocation à une assemblée extraordinaire des membres.....	4
18   Quorum .....	4
19   Moyen de communication.....	4
20   Irrégularité .....	4
21   Vote.....	5
22   Président d'assemblée .....	5
23   Secrétaire d'assemblée .....	5
Section IV – Conseil d'administration.....	5
24   Composition .....	5
25   Rôle et pouvoirs du Conseil.....	6

26	Conditions d'éligibilité .....	7
27	Élection .....	7
28	Durée de mandat.....	7
29	Vacance .....	7
30	Fin de mandat .....	8
31	Démission .....	8
32	Destitution d'un administrateur .....	8
Section V – Règles de procédure d'une réunion du Conseil .....		8
33	Fréquence .....	8
34	Avis de convocation.....	8
35	Avis de convocation – Renonciation .....	9
36	Quorum .....	9
37	Ajournement.....	9
38	Vote.....	9
39	Résolution écrite.....	9
40	Caractère exécutoire .....	10
41	Moyens de participation.....	10
42	Procès-verbal .....	10
43	Consultation des procès-verbaux .....	10
44	Renseignements .....	10
Section VI – Devoirs et responsabilités des administrateurs .....		10
45	Devoirs et responsabilités.....	10
46	Solidarité .....	10
47	Absence .....	10
48	Rémunération.....	11
49	Assurance et indemnisation.....	11
Section VII – Comités .....		11
50	Constitution .....	11
51	Délégation de pouvoirs.....	11
52	Président de comité.....	11
53	Procès-verbaux .....	11
54	Règles de procédure .....	11
Section VIII – Dirigeants .....		12

55	Dirigeants .....	12
56	Élection .....	12
57	Président du Conseil .....	12
58	Vice-président .....	12
59	Trésorier.....	12
60	Secrétaire.....	13
61	Non-cumul des fonctions .....	13
62	Vacance .....	13
Section IX – Direction de la Fédération.....		13
63	Fonctions.....	13
Section X – Comité exécutif.....		13
64	Constitution .....	13
65	Mandat .....	14
66	Pouvoirs .....	14
67	Président.....	14
68	Secrétaire.....	14
69	Procès-verbaux .....	14
70	Règles de procédure .....	14
Section XI – Comités de l'Entente.....		14
71	Comité national de concertation et de suivi de l'Entente .....	14
72	Comité local de concertation .....	15
Section XII – Signature, affaires bancaires et registre.....		15
73	Contrats.....	15
74	Vérificateur externe .....	15
75	Institutions financières .....	15
76	Affidavit, saisie-arrêt, ordonnances et autres.....	16
77	Registres .....	16
78	Copie authentique .....	16
79	Liquidation.....	16
80	Entrée en vigueur .....	17



## Section I – Définitions et interprétation

### 1 Définitions

Dans les présents règlements généraux, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **Administrateur** » désigne un membre du conseil d'administration de la Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec ;
- « **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec ;
- « **Entente** » désigne l'entente nationale entre le ministre de la santé et des services sociaux et la Fédération à titre d'organisme représentatif de ressources intermédiaires destinés aux enfants, signée le 19 juillet 2021 ;
- « **Établissement** » désigne un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
- « **Fédération** » désigne la Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec ;
- « **Jour civil** » désigne tout jour du calendrier ;
- « **Loi** » désigne la *Loi sur les compagnies du Québec* (RLRQ, c. C-38), Partie III ;
- « **LSSSS** » désigne la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) ;
- « **MSSS** » désigne le ministère de la Santé et des Services sociaux ;
- « **Président du Conseil** » désigne le président ou la présidente du Conseil ;
- « **Règlements** » désigne les présents règlements généraux de la Fédération ;
- « **Ressource** » désigne toute ressource intermédiaire au sens de la LSSSS ;
- « **Secrétaire** » désigne le ou la secrétaire du Conseil.

### 2 Loi constitutive et mission

La Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec est une corporation sans but lucratif constitué sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* (RLRQ., C-38) depuis le 17 janvier 2000, reconnue sous le matricule 1149057318 au Registraire des entreprises du Québec.

La **mission** de la Fédération consiste à **unir** en une seule entité les Ressources intermédiaires jeunesse du Québec, de **promouvoir** l'amélioration continue de la qualité des services dispensés aux jeunes, de **défendre** et protéger les intérêts de tous les membres de la Fédération, et de **représenter** les membres auprès des différentes instances gouvernementales ou autres.

### 3 Interprétation

Les présents Règlements doivent être interprétés de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la Fédération, dans le respect des principes démocratiques et sans aucune discrimination, notamment, basée sur le genre, l'origine ethnoculturelle ou sociale, la religion ou les opinions politiques.

Ainsi, dans le présent texte, les définitions prévues par la Loi et la LSSS s'appliquent aux présents Règlements. En cas de divergence entre la Loi et les présents Règlements, la Loi prime.

De même, en cas de divergence, les présents Règlements ont préséance sur toute autre politique de la Fédération. Dans le but d'alléger le présent texte, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, et le masculin comprend le féminin et vice-versa.

#### **4 *Siège social***

Le siège social et la principale place d'affaires de la Fédération sont situés au 28, Chemin de la Côte Saint-Louis Ouest, bureau 200, à Blainville, J7C 1B8, province de Québec, ou à tout autre endroit que le Conseil pourra de temps à autre déterminer.

#### **5 *Sceau***

Le sceau est conservé au siège social de la Fédération. Il peut être apposé par le secrétaire du Conseil ou toute personne désignée à cette fin par le Conseil.

#### **6 *Exercice financier***

L'exercice financier de la Fédération se termine le 31 mars de chaque année.

## **Section II – Membres**

#### **7 *Catégorie de membres***

La Fédération comprend deux catégories de membres, à savoir les membres actifs et les membres honoraires.

#### **8 *Membre actif***

Est membre actif, toute ressource intermédiaire jeunesse telle que définie dans l'accréditation accordée à la Fédération par le MSSS et qui n'a pas soumis d'avis de dégageant à la Fédération.

Les membres actifs peuvent participer aux activités de la Fédération, assister aux assemblées des membres, avec droit de vote, présenter des représentants à un poste électif au sein du Conseil, sous réserve des conditions et des restrictions énoncées à l'article 24 des présents Règlements sur la composition du Conseil. Ils exercent tous les pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Règlements et bénéficient, s'il y a lieu, des privilèges offerts aux membres.

#### **9 *Membre honoraire***

Est membre honoraire toute personne physique désignée à ce titre par résolution du Conseil en reconnaissance de sa contribution exceptionnelle, soit par son travail ou par don, à la mission et au rayonnement de la Fédération.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la Fédération et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas de droit de vote. Ils ne sont pas tenus de verser de cotisation annuelle.

#### **10 *Registre des membres***

La Fédération tient à jour un registre des membres, qui tient lieu de liste officielle pour la convocation de toute assemblée des membres ou aux fins de l'application des présents Règlements. Cette liste peut être consultée par tout membre qui en fait la demande.



### **11 Retrait d'un membre**

Tout membre peut se retirer en tout temps selon les modalités prévues à l'Entente, en signifiant ce retrait à la présidence du Conseil ou au secrétaire de la Fédération ou à la personne désignée par le Conseil pour gérer la liste des membres. Ce retrait prend effet à la date précisée dans l'avis de retrait.

### **12 Suspension et expulsion d'un membre**

Le Conseil peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents Règlements, qui agit contrairement aux intérêts de la Fédération ou dont la conduite est jugée préjudiciable notamment, à l'image, la réputation et le bon fonctionnement général de la Fédération. La décision du Conseil à cette fin sera finale et sans appel, et le Conseil est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet.

Tous les droits conférés aux membres sont perdus de manière soit temporaire ou définitive selon qu'il s'agit d'une suspension ou d'une expulsion.

### **13 Cotation**

Le Conseil fixe le taux de la cotation annuelle des membres de la Fédération. Conformément à l'Entente, la Ressource, qu'elle se soit désengagée ou non, doit obligatoirement payer la cotation à la Fédération.

Le retrait, la suspension ou l'expulsion d'un membre ne le dispense pas du paiement de la cotation.

## **Section III – Assemblées des membres**

### **14 Assemblée générale des membres**

La Fédération peut tenir deux types d'assemblées générales des membres, soit l'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale extraordinaire.

### **15 Assemblée générale annuelle**

La Fédération tient une assemblée générale annuelle des membres dans 120 jours civils qui suivent la fin de l'exercice financier.

Lors d'une l'assemblée générale annuelle, les membres de la Fédération, notamment :

- a. Reçoivent le rapport annuel d'activités de l'année écoulée ;
- b. Reçoivent le rapport financier de l'année écoulée ;
- c. Adoptent les procès-verbaux des assemblées générales annuelles et extraordinaires ;
- d. Procèdent à l'élection des administrateurs ;
- e. Nomment un vérificateur pour le prochain exercice financier ;
- f. Approuvent et ratifient tout changement aux Règlements ;
- g. Se prononcent sur toute question qui lui est soumise par le Conseil.

### **16 Convocation à une assemblée générale annuelle**

Les assemblées générales annuelles des membres de la Fédération sont convoquées par le Secrétaire. L'avis de convocation doit indiquer l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'avis de convocation est adressé aux membres, à leurs dernières coordonnées transmises et inscrites au registre des membres, au moins 21 jours civils avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée et sous la forme jugée appropriée par le Conseil.

### **17 Convocation à une assemblée extraordinaire des membres**

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le Conseil, si les intérêts de la Fédération l'exigent ou si le règlement d'une question ne peut être différé jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Une telle assemblée peut être convoquée sur demande écrite d'au moins 10 % des membres actifs en règle. Cette demande doit indiquer en termes généraux les motifs de la convocation et les sujets qui seront soumis aux membres. Elle doit être signée par les demandeurs et transmise au siège social de la Fédération. Il appartient au Conseil de convoquer cette assemblée au plus tard dans les 21 jours civils suivant la réception de la requête. Si le Conseil omet de convoquer une telle assemblée dans les délais indiqués, celle-ci pourrait être convoquée par tout membre signataire de la demande écrite.

L'avis de convocation doit indiquer l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire et est adressé aux membres à leurs dernières coordonnées transmises et inscrites au registre des membres et sous la forme jugée appropriée par le Conseil.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation pourront être soumis et traités lors de cette assemblée extraordinaire.

### **18 Quorum**

Le quorum pour une assemblée générale ou extraordinaire des membres de la Fédération est constitué de 25 membres actifs en règle, ayant droit de vote, présents à l'ouverture de l'assemblée. Une fois l'assemblée ouverte, le quorum est présumé atteint jusqu'à sa levée.

### **19 Moyen de communication**

Un, plusieurs ou tous les membres peuvent participer à une assemblée générale ou extraordinaire des membres à l'aide de tout moyen de communication permettant à tous les participants de s'identifier correctement et communiquer adéquatement entre eux, tout en préservant la confidentialité des discussions. Les membres sont alors réputés avoir assisté à ladite assemblée.

### **20 Irrégularité**

La présence d'un membre à une assemblée générale ou extraordinaire constitue, de sa part, une renonciation à toute irrégularité de l'avis de convocation qui aurait dû ou pu lui être envoyé relativement à cette assemblée, à moins qu'il assiste uniquement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.



## **21 Vote**

Sous réserve des dispositions de la Loi, les décisions lors d'une assemblée générale et extraordinaire des membres sont prises à la majorité des membres présents et habilités à voter. Dans le cas d'égalité des votes, le président a droit à un vote prépondérant.

Le vote se fait verbalement à main levée, par tout autre moyen préalablement convenu ou, si, cinq des membres présents le demande, par scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas valide.

À moins d'une preuve contraire, la déclaration, séance tenante, par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, à une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, fait preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

## **22 Président d'assemblée**

Toute assemblée des membres, annuelle ou extraordinaire, est présidée par le Président du Conseil ou, à défaut, par toute autre personne élue par l'assemblée des membres. Le président de l'assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports et sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres.

## **23 Secrétaire d'assemblée**

Le Secrétaire, ou toute autre personne élue, par l'assemblée, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

Lors d'un vote à scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit à titre de scrutateur. Le président d'assemblée peut désigner, s'il le juge opportun, une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas concernées par la décision, pour agir à titre de scrutateur.

# **Section IV – Conseil d'administration**

## **24 Composition**

Le Conseil de la Fédération est composé de 12 administrateurs, incluant le directeur général. Ce dernier est membre d'office du Conseil sans aucun droit de vote.

Les administrateurs sont nommés selon le profil de compétences établi par le Conseil. La composition du Conseil doit refléter les différentes régions sociosanitaires du Québec. Un propriétaire de Ressource ne peut pas être représenté par plus d'un siège au Conseil.

Les postes au Conseil se répartissent de la manière suivante :

- Deux sièges pour la région sociosanitaire de l'Est du Québec qui comprend la Capitale Nationale, Mauricie-Centre du Québec, Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- Deux sièges pour la région sociosanitaire de Montréal ;
- Deux sièges pour la région sociosanitaire de la Lanaudière-Laval ;
- Deux sièges pour la région sociosanitaire des Laurentides-Outaouais ;
- Deux sièges pour la région sociosanitaire de la Montérégie-Estrie ;

- Un siège pour un membre expert dont les compétences et l'expertise professionnelles seront en adéquation avec les besoins identifiés par le Conseil, notamment par la matrice de compétence et le profil de compétences établis par le Conseil. Le membre expert n'est pas membre de la Fédération.

De ses membres des différentes régions sociosanitaires du Québec, au moins deux des sièges doivent être comblés par des Centres en déficience intellectuelle/Trouble envahissant du développement CRDI-TED (Ressource de six places et moins).

Si les sièges dévolus pour représenter les régions sociosanitaires énoncées ne sont pas comblés, ces sièges pourront être comblés par les autres secteurs de représentativité ou autres catégories de membres, le cas échéant.

Tous les candidats au poste d'administrateur doivent remplir le formulaire de mise en candidature accompagné d'une lettre de présentation et l'envoyer au secrétaire du Conseil ou à la direction générale au moins 21 jours civils avant la tenue de l'assemblée générale. Le Comité de nomination de la Fédération procédera à la sélection des candidats qui seront présentés pour élection lors de l'assemblée générale annuelle.

## **25 Rôle et pouvoirs du Conseil**

Sous réserve des pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi et des pouvoirs strictement réservés à l'assemblée générale dans les présents Règlements, le Conseil, notamment :

- a. Veille au respect de la mission et des objectifs de la Fédération ;
- b. Veille au respect et à la mise en œuvre des décisions prises par toute assemblée générale des membres ;
- c. Veille au respect et à l'application des Règlements ;
- d. Adopte les états financiers et les prévisions budgétaires annuelles et assure le suivi du budget ;
- e. Adopte le plan et les orientations stratégiques ;
- f. Adopte le rapport annuel des activités de la Fédération ;
- g. Adopte toutes politiques ou procédures administratives nécessaires au fonctionnement de la Fédération ;
- h. Voit à l'embauche, à l'évaluation et, s'il y a lieu, au congédiement du directeur général ;
- i. Adopte les conditions de travail des employés ;
- j. Met sur pied tout comité, permanent ou *ad hoc*, en définit le mandat, en désigne les membres, en autorise le budget, si nécessaire, et en reçoit le rapport pour adoption ;
- k. Assure une fonction de surveillance, notamment en posant les questions pertinentes sur toutes les dimensions de la Fédération, sans toutefois chercher à diriger les activités courantes à la place du directeur général et de son équipe ;
- l. Exerce tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par le présent Règlement.



## **26 Conditions d'éligibilité**

Pour être éligible à un poste d'administrateur de la Fédération, un candidat doit représenter un membre actif en règle de la Fédération de l'une des différentes régions sociosanitaires du Québec afin d'assurer la représentativité de l'ensemble de la province ou dans le cas du membre expert détenir les compétences et l'expertise professionnelle en adéquation avec les besoins identifiés par le Conseil, notamment par la matrice de compétence et le profil de compétences établis par le Conseil.

De plus, le candidat doit :

- a. être présent à l'assemblée au moment de l'élection ;
- b. avoir respecté le processus de mise en candidature établi par le Conseil et avoir été approuvé par le Comité de nomination ;
- c. n'être frappé d'aucun interdit judiciaire.

## **27 Élection**

Le Secrétaire doit, le cas échéant, indiquer dans l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle la tenue d'une élection au poste d'administrateur et mentionner le nom des candidats et la région sociosanitaire représentée.

Lors de l'assemblée générale annuelle, le président de l'assemblée nomme et présente les personnes proposées par le Comité de nomination.

S'il y a autant de candidatures que de postes à combler, le président de l'assemblée déclare ces candidats élus par acclamation.

S'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, un président et un secrétaire d'élection sont élus. Le vote se déroule à scrutin secret et les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

## **28 Durée de mandat**

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. La durée du mandat est de deux ans avec la possibilité de renouveler jusqu'à cinq mandats consécutifs pour une durée maximale de 10 ans.

Pour les administrateurs élus avant ou au cours de l'année 2010, leur mandat prendra fin en 2023.

## **29 Vacance**

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Une vacance créée à la suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu.



### **30 Fin de mandat**

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de la perte de qualité de membre actif de la Ressource représentée, de son décès, de sa démission, de la fermeture de la Ressource représentée, s'il est frappé d'un interdit judiciaire ou s'il est destitué. Concernant le membre expert s'ajoute aux raisons précédemment citées, la perte en tant que membre d'un ordre professionnel si cette exigence était requise par le profil de compétences établi par le Conseil.

### **31 Démission**

Tout administrateur peut démissionner de son poste, en adressant un avis écrit au président du Conseil. À moins qu'une date différente ne soit précisée dans l'avis, la démission prend effet à la date de l'avis.

### **32 Destitution d'un administrateur**

Seuls les membres actifs en règle réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent destituer un ou plusieurs administrateurs en cours de mandat.

L'avis de convocation doit mentionner que le but de la réunion est la destitution d'un ou plusieurs administrateurs ainsi que la tenue d'une élection si la résolution de destitution est adoptée.

L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

La destitution d'un administrateur exige la majorité des membres actifs en règle votants présents à cette assemblée. Chaque membre en règle a droit à un seul vote. Le vote se fait verbalement à main levée, par tout autre moyen préalablement convenu ou, si, un des membres présents le demande, par scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas valide.

## **Section V – Règles de procédure d'une réunion du Conseil**

### **33 Fréquence**

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, mais au moins quatre fois au cours de l'année financière, au siège social ou en tout autre endroit au Québec.

### **34 Avis de convocation**

Les réunions du Conseil ont lieu sur demande du Président du Conseil ou d'au moins trois administrateurs et elles peuvent être tenues en tout endroit au Québec. Une telle réunion est convoquée par le ou les administrateurs qui en ont fait la demande ou par le Secrétaire à qui pareille demande est transmise. L'avis est donné à chacun des administrateurs, aux dernières coordonnées transmises à la Fédération, sous la forme jugée appropriée par le Conseil. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion. Cet avis doit parvenir au moins cinq jours civils avant la date fixée pour cette réunion. En cas d'urgence, l'avis doit parvenir au moins 48 heures avant la date fixée pour la réunion extraordinaire.

### **35 Avis de convocation – Renonciation**

Il peut être dérogé aux formalités et aux délais de convocation d'une réunion si tous les membres y consentent. La présence d'un administrateur à une réunion constitue, de sa part, une renonciation à toute irrégularité de l'avis de convocation qui aurait dû ou pu lui être envoyé relativement à cette réunion, à moins qu'il assiste uniquement à la réunion pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

### **36 Quorum**

Le quorum aux réunions du Conseil est de la majorité des membres.

Si à une réunion du Conseil, le quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil ou son remplaçant, ou en leur absence, le Secrétaire convoque une autre réunion conformément aux dispositions des présents Règlements, laquelle doit être tenue dans les meilleurs délais.

Il est présumé que le quorum vérifié au début de la réunion dure pendant toute la réunion. Le fait pour un membre de ne pas avoir le droit d'assister aux délibérations ou a le devoir de s'abstenir de voter sur une résolution n'invalide pas le maintien du quorum, les autres membres présents et habilités à voter sont réputés constituer le quorum aux fins de vote.

Le Conseil peut, sans avis et si le quorum est atteint, tenir une réunion immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres.

### **37 Ajournement**

Une réunion du Conseil peut être ajournée, par résolution, à un moment ultérieur. Un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire si la date, l'heure et le lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

### **38 Vote**

Les décisions du Conseil sont prises par résolution à la majorité des voix des administrateurs présents et habilités à voter. En cas de partage, la voix du président du Conseil est prépondérante.

Le vote se fait verbalement à main levée ou par tout autre moyen préalablement convenu ou, si un administrateur le demande, par scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas valide.

À moins d'une preuve contraire, la déclaration, séance tenante, par le Président du Conseil, ou son remplaçant le cas échéant, qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, à une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, fait preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

Un administrateur peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la réunion du Conseil, sauf lors d'un vote par scrutin secret.

### **39 Résolution écrite**

Une résolution signée par tous les membres habiles à voter a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil. Une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux du Conseil.



#### **40 Caractère exécutoire**

Une décision est exécutoire à compter du moment de son adoption, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du Président du Conseil après la réunion, il peut suspendre l'exécution d'une telle décision jusqu'à la prochaine réunion du Conseil où ces faits nouveaux seront présentés aux administrateurs.

#### **41 Moyens de participation**

Un, plusieurs ou tous les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil à l'aide de tout moyen de communication permettant à tous les participants de s'identifier correctement et communiquer adéquatement entre eux, tout en préservant la confidentialité des discussions. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

#### **42 Procès-verbal**

Le procès-verbal d'une réunion du Conseil est approuvé à la réunion subséquente. Chaque procès-verbal est signé par le président de la réunion au cours de laquelle il est adopté et il est contresigné par le Secrétaire.

#### **43 Consultation des procès-verbaux**

Seuls les administrateurs en fonction et le vérificateur nommé par l'assemblée générale peuvent consulter les procès-verbaux et les résolutions du Conseil. Tout membre désirant avoir accès à ces documents doit adresser une demande écrite au Conseil qui pourra, à sa discrétion, sur simple résolution, accéder ou non à cette demande.

#### **44 Renseignements**

Un administrateur a le droit d'obtenir verbalement ou par écrit en tout temps les renseignements dont il peut avoir besoin pour l'exécution de ses fonctions.

## **Section VI – Devoirs et responsabilités des administrateurs**

#### **45 Devoirs et responsabilités**

Les administrateurs sont tenus d'agir dans les limites qu'imposent la Loi, les lettres patentes et les règlements de la Fédération. Ils doivent agir avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté et déclarer toute situation de conflit d'intérêts conformément aux dispositions du code d'éthique et de déontologie de la Fédération applicables aux administrateurs et adopté par le Conseil.

#### **46 Solidarité**

Tout administrateur est solidairement responsable avec ses coadministrateurs des décisions du Conseil, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal de la réunion du Conseil.

#### **47 Absence**

Un administrateur absent à une réunion du Conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.



#### **48 Rémunération**

Un administrateur ne peut être rémunéré par la Fédération pour accomplir ses fonctions. Seuls les frais encourus pour accomplir de telles fonctions sont remboursés selon les modalités et les tarifs prévus dans la politique afférant adoptée par le Conseil.

#### **49 Assurance et indemnisation**

Une assurance-responsabilité pour les administrateurs est souscrite aux frais de la Fédération. Les administrateurs sont indemnisés et remboursés des frais et dépenses encourus au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre eux, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par eux dans l'exercice et pour l'exécution de leurs fonctions ; et aussi de tous autres frais et dépenses encourus au cours ou à l'occasion des affaires relevant de leur fonction, excepté ceux résultant de leur faute.

### **Section VII – Comités**

#### **50 Constitution**

Le Conseil peut, par résolution, constituer d'autres comités du Conseil pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la Fédération et préciser les mandats qu'il leur attribue. La résolution fixe la composition et le mandat du comité.

#### **51 Délégation de pouvoirs**

Le comité du Conseil exerce les pouvoirs que lui délègue le Conseil. Toutefois, le Conseil ne peut déléguer les pouvoirs qu'il doit exercer exclusivement. Un comité doit faire rapport de ses activités au Conseil.

#### **52 Président de comité**

Le président d'un comité du Conseil est choisi par le Conseil parmi les membres de ce comité. En cas d'absence du Président du comité, les membres présents peuvent désigner l'un d'eux pour présider la réunion.

#### **53 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des réunions d'un comité du Conseil sont transmis au Conseil.

#### **54 Règles de procédure**

Les dispositions édictées à la section V des présents Règlements concernant les règles de procédure des réunions du Conseil s'appliquent aux réunions des comités du Conseil avec les adaptations nécessaires.

## **Section VIII – Dirigeants**

### **55 Dirigeants**

Les dirigeants de la Fédération sont :

1. le président ;
2. le vice-président ;
3. le trésorier ;
4. le secrétaire ;
5. le directeur général.

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou des Règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le Conseil leur délègue ou impose.

### **56 Élection**

À sa première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, le Conseil élit, pour une durée d'un an, parmi les administrateurs, les dirigeants suivants :

1. le président ;
2. le vice-président ;
3. le trésorier ;
4. le secrétaire.

### **57 Président du Conseil**

Le président du Conseil a notamment pour fonctions de présider les réunions du Conseil et de voir à son bon fonctionnement. Il voit également au bon fonctionnement des comités du Conseil. Il s'assure, notamment, de la mise en œuvre des décisions du Conseil entre les réunions.

Le président du Conseil évalue la performance des autres administrateurs du Conseil selon les critères établis par celui-ci, le cas échéant. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le Conseil. De plus, il peut participer à toute réunion d'un comité du Conseil.

### **58 Vice-président**

Le vice-président exerce les attributions et les fonctions qui leur sont confiées par le Conseil ou le Président du Conseil. Il peut le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

### **59 Trésorier**

Le trésorier surveille la situation financière de la Fédération, et voit, notamment, à la gestion de ses biens et à la tenue de ses livres comptables. Il fait rapport périodiquement au Conseil sur la situation financière de la Fédération. Il est responsable de la garde, du dépôt et de la tenue de tous les livres comptables et autres documents financiers qui doivent être tenus par la Fédération.

## **60 Secrétaire**

Le secrétaire a la garde des livres de la Fédération à l'exception des livres comptables. Il transmet aux administrateurs et aux membres les avis de convocation et autres avis requis. Il agit comme secrétaire des réunions du Conseil et des comités du Conseil ainsi que des assemblées des membres. Il s'assure que les procès-verbaux des assemblées des membres, des réunions du Conseil ainsi que des comités sont rédigés et dûment signés. Il exécute les mandats que lui confie le Président ou le Conseil.

## **61 Non-cumul des fonctions**

Les fonctions de président du Conseil et de directeur général ne peuvent être cumulées. De même, les dirigeants ne peuvent cumuler plusieurs fonctions.

## **62 Vacance**

Si les fonctions de l'un des dirigeants du Conseil de la Fédération deviennent vacantes à la suite d'un décès, d'une démission ou de toute autre cause, le Conseil, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office du dirigeant ainsi remplacé.

# **Section IX – Direction de la Fédération**

## **63 Fonctions**

Le directeur général assume la direction et la gestion de la Fédération dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il propose au Conseil les orientations stratégiques, le rapport annuel. De plus, le directeur général a aussi comme fonctions, notamment, de :

1. Mettre à exécution les décisions du Conseil ;
2. Faire rapport des activités du Conseil ;
3. Assurer, avec le soutien de son équipe de direction, la gestion opérationnelle, la gestion des ressources humaines ainsi que la gestion des ressources financières, informationnelles et matérielles de la Fédération ;
4. S'assurer que le Conseil dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates ;
5. Exercer, en outre, toute autre fonction que lui confie le Conseil.

# **Section X – Comité exécutif**

## **64 Constitution**

Le Conseil peut constituer un comité exécutif composé des dirigeants tel que décrit à l'article 55 des présents Règlements. Le directeur général n'a aucun droit de vote.



### **65 Mandat**

Les membres du comité exécutif sont nommés chaque année à la première assemblée du Conseil qui suit l'assemblée générale annuelle des membres.

### **66 Pouvoirs**

Le Conseil fixe les conditions d'exercice du mandat du comité exécutif. Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le Conseil. Toutefois, le Conseil ne peut déléguer les pouvoirs qu'il doit exercer exclusivement.

Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque réunion des administrateurs et ces derniers peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers.

### **67 Président**

Les réunions du comité exécutif sont présidées par le Président du Conseil.

### **68 Secrétaire**

Le secrétaire du Conseil agit comme secrétaire du comité exécutif.

### **69 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des réunions du comité exécutif sont transmis au Conseil.

### **70 Règles de procédure**

Les dispositions édictées à la section V du présent Règlement concernant les règles de procédure des réunions du Conseil s'appliquent aux réunions du comité exécutif avec les adaptations nécessaires.

## **Section XI – Comités de l'Entente**

### **71 Comité national de concertation et de suivi de l'Entente**

Selon les dispositions de l'Entente, le comité national de concertation et de suivi de l'Entente doit être composé d'un minimum de trois représentants et d'un maximum de cinq représentants désignés respectivement par le MSSS et la Fédération, sous réserve d'un accord à l'effet contraire entre les parties.

Le comité national de concertation et de suivi de l'Entente a comme mandat général :

1. D'agir comme mécanisme de concertation au niveau des parties de l'Entente, notamment sur les questions d'intérêt national ;
2. D'assurer l'implantation et le suivi de l'Entente ;
3. De se rencontrer, à la demande d'une des parties pour analyser toute question d'intérêt national ;
4. De se rencontrer pour analyser toute mésentente non résolue au niveau local et tenter de contribuer à son règlement ;

5. De faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre ou l'application de l'Entente ;
6. De mettre en application les différents éléments prévus à l'Entente concernant la formation continue et le perfectionnement.

### **72 Comité local de concertation**

Selon les dispositions de l'Entente, le comité local de concertation doit être présent dans chacune des régions sociosanitaires dans laquelle la Fédération a des membres et doit être composé d'un maximum de trois représentants de l'établissement et de trois représentants de la Fédération.

Le comité local de concertation a comme mandat :

1. D'agir, généralement, comme mécanisme de concertation au niveau de la région sociosanitaire ;
2. D'assurer le maintien, la préservation de relation harmonieuse entre l'établissement, les Ressources qui y sont rattachées, et la Fédération ;
3. De rechercher des solutions à des difficultés vécues par l'établissement ou une Ressource ;
4. D'étudier toute mésentente et tente de la régler ;
5. De faire les recommandations jugées appropriées à l'établissement et à la Fédération.

## **Section XII – Signature, affaires bancaires et registre**

### **73 Contrats**

Les contrats ou autres documents requérant la signature de la Fédération sont au préalable approuvés par le Conseil, et, sur telle approbation, sont signés par le président ou le directeur général ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier ou personne à cet effet autorisée par le Conseil.

### **74 Vérificateur externe**

Les livres et les comptes de la Fédération doivent être vérifiés annuellement par un vérificateur nommé par l'assemblée générale annuelle des membres. La rémunération du vérificateur externe est fixée par le conseil. Aucun employé, administrateur ou dirigeant de la Fédération ne peut être nommé vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

### **75 Institutions financières**

Le Conseil désigne par résolution les institutions financières auprès desquelles peuvent être transigées généralement toutes les opérations financières de la Fédération.

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fédération sont signés par au moins deux personnes sur trois nommées par résolution du Conseil.



## **76 Affidavit, saisie-arrêt, ordonnances et autres**

Le président, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autres administrateur ou personne à cet effet autorisée par le Conseil, sont autorisés et habilités à répondre pour la Fédération à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de la Fédération à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la Fédération sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Fédération est tiers saisi, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Fédération est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Fédération, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la Fédération et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

## **77 Registres**

Le Conseil doit s'assurer qu'on retrouve au siège social de la Fédération les registres où sont consignés les documents suivants :

1. Les règlements généraux en vigueur et de ses modifications ;
2. Les procès-verbaux signés des assemblées des membres, des réunions du Conseil et des comités ;
3. Une liste des personnes qui sont, ou qui ont été, administrateurs, leurs adresses, leur profession ainsi que le début et la fin de leurs mandats respectifs ;
4. Les originaux des contrats ou de toute entente liant la Fédération à un tiers ;
5. Les noms, adresses des membres de la Fédération, ainsi que la date de leur admission et de leur radiation ;
6. Les créances garanties par hypothèque avec une description sommaire des biens hypothéqués et le nom des créanciers ;
7. Les budgets, les états financiers et les livres comptables de la Fédération pour chaque exercice financier.

## **78 Copie authentique**

Les procès-verbaux des séances du Conseil approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le Président du Conseil ou par le Secrétaire de la Fédération sont authentiques. Il en est de même des résolutions ou des documents ou des copies qui émanent de la Fédération ou qui font partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés conformes.

## **79 Liquidation**

La Fédération ne peut être dissoute que sur résolution des administrateurs déclarant qu'il est à propos que les affaires de la Fédération soient liquidées volontairement. Cette résolution doit être adoptée à une assemblée générale des membres à une majorité des deux tiers des votes des membres présents habiles à voter. À la suite de l'adoption d'une telle résolution, la Fédération existe et ne fait ensuite d'opérations que dans le but seulement de liquider ses affaires selon les dispositions des lois applicables.




### **80 Entrée en vigueur**

Les présents Règlements entrent en vigueur, après son approbation ayant recueilli une majorité des deux tiers des votes des membres présents habiles à voter en assemblée générale annuelle ou extraordinaire convoquée à cet effet.

Le présent règlement est adopté par le Conseil le 18 mars 2022 et ratifié par l'assemblée générale des membres du xxx juin 2022.

### **Historique des anciennes versions et des modifications :**

- Règlements généraux adoptés le 7 juin 2008 ;
- Amendements approuvés le 3 juin 2010, 26 octobre 2012 et 20 septembre 2013.



---

Michel Tremblay, Secrétaire  
2021-2022



---

Mélanie Arseneault, Présidente  
2021-2022